

adopté

## S É N A T

le 17 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la répression de certaines infractions  
à la réglementation de la coordination des  
transports.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en  
deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par  
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont  
la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :****Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 211, 239 et in-8° 125 (1975-1976) ;****2<sup>e</sup> lecture, 342 et 345 (1975-1976).****Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2256, 2338 et in-8° 495.**

## Article premier.

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*